

000140
ARRETE N° /MTMM/

**FIXANT LES CONDITIONS D'INSTALLATION ET
D'EXPLOITATION DES CENTRES DE CONTROLE
TECHNIQUE AUTOMOBILE.**

Le Ministre des Transports et de La Marine Marchande.

Vu la Constitution ;

Vu les décrets n°s 00163/PR et 00171/PR des 23 et 25 janvier 1999 fixant la composition du Gouvernement, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 0047/PR/MTMM du 15 janvier 1982 portant attributions et organisation du Ministère des Transports et de la Marine Marchande ;

Vu l'ordonnance n° 30/69 du 11 avril 1969 relative à la police de la circulation routière dite «Code de la Route» ;

Vu le décret n° 00837/PR-MTPT du 10 octobre 1969 portant réglementation de la circulation routière au Gabon et application de l'ordonnance n°30/69 du 11 avril 1969 ensemble les textes modificatifs subséquents ;

ARRETE :

ARTICLE 1.

Le présent arrêté fixe les conditions d'installation et d'exploitation des centres de contrôle technique automobile.

ARTICLE 2.

L'installation et l'exploitation des centres de contrôle technique automobile sont subordonnées à l'obtention d'un agrément délivré par le Ministre chargé des Transports.

ARTICLE 3.

Toute personne morale ou physique désirant obtenir l'agrément pour l'installation et l'exploitation d'un centre de contrôle technique doit déposer auprès de la Direction Générale des Transports Terrestres en double exemplaire un dossier technique et un dossier administratif.

- ARTICLE 4. Le dossier technique comprend notamment un cahier des charges qui précise l'organisation du Centre de Contrôle, la description des moyens matériels ainsi que les procédures qui seront mises en œuvre.
- ARTICLE 5. Le Centre de Contrôle Technique doit être obligatoirement équipé de la façon suivante :
- 1- Dispositif du contrôle du réglage des feux d'éclairage
 - 2- Dispositif de contrôle de la pression de gonflage des pneumatiques
 - 3- Dispositif pour le contrôle de freinage
 - 4- Appareil de contrôle de la symétrie de la suspension à mise en œuvre électromécanique
 - 5- Dispositif pour le contrôle des angles de braquage
 - 6- Une fosse ou une fosse semi-enterrée
 - 7- Un pont élévateur
 - 8- Un axe de garage mobile et roulant
 - 9- Un vérin de fosse
 - 10- Un vérin de levée auxiliaire sur pont
 - 11- Un appareillage informatique.
- ARTICLE 6. Le Centre de Contrôle Technique doit être implanté dans un bâtiment couvert et accessible aux véhicules d'une hauteur de trois mètres, d'une longueur de 7 mètres et d'une largeur de 2,50 mètres.
- L'implantation des locaux devra être telle que l'accès du Centre de Contrôle soit aisé et qu'en fonction de l'importance du Centre, le parcage d'un nombre important de véhicules soit prévu.
- ARTICLE 7. Le dossier technique est accompagné d'un dossier administratif qui comprend :
- 1) Une demande d'agrément, indiquant le lieu d'implantation du Centre de Contrôle Technique
 - 2) Un bulletin N°2 du Casier judiciaire faisant apparaître que le demandeur n'a fait l'objet d'aucune condamnation
 - 3) Une pièce justificative de domicile au Gabon depuis plus de trois ans
 - 4) Des pièces justificatives de la qualification requise pour exercer l'activité sollicitée
 - 5) Une déclaration sur l'honneur certifiant l'exactitude des renseignements fournis, s'engageant à ne pas exercer pendant la durée de l'agrément une quelconque activité dans la réparation ou le commerce automobile
- ARTICLE 8. Pour être agréé, l'exploitant d'un Centre de Contrôle Technique doit au moins posséder et justifier des qualifications suivantes
- Un diplôme dans une discipline de l'automobile (mécanique auto, tôlerie, électricien auto)

- Une expérience d'au moins cinq ans dans la réparation automobile.
- Une expérience d'au moins deux ans dans le contrôle technique automobile.

ARTICLE 9

Le Centre de Contrôle Technique doit mettre en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques.

Cet ensemble doit figurer dans le Cahier des Charges prévu à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 10

Tout Centre de Contrôle Technique agréé doit faire l'objet d'un audit de Contrôle au moins une fois par an.

Cet audit est effectif par un organisme agréé par le Ministre chargé des Transports.

Le Centre de Contrôle Technique est tenu de respecter les procédures de déclenchement et de déroulement d'audit définies par cet organisme.

ARTICLE 11

Chaque Centre de Contrôle Technique ouvre et tient à jour :

- Un document (registre, fiche etc...) mentionnant l'identité de l'exploitant, des contrôleurs, leurs qualifications et leur formation
- Un document (registre, fiche etc...) mentionnant, pour chaque appareil de contrôle, l'identification de l'appareil, la date de mise en service
- Une comptabilité d'exploitation où seront relevées notamment, en les distinguant, les visites et les contre-visites effectives.

ARTICLE 12

La tutelle administrative et technique des centres de contrôle technique est assurée, au moyen des inspections périodiques, par la Direction Générale des Transports Terrestres.

ARTICLE 13

L'autorité de tutelle se réserve le droit de retirer l'agrément d'exploitation à titre temporaire ou définitif en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté et du cahier des charges.

ARTICLE 14

Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Gabonaise et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 08 Mars 2001

Le Ministre des Transports
et de la Marine-Marchande



Général d'Armée **BOISSI NGARI**